

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'amendement au projet de loi N^o 2924 portant harmonisation
des conditions et modalités d'avancement dans les différen-
tes carrières des administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 4 février 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement au projet de loi n° 2924 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Cet amendement poursuit un double but:

1. Il redresse une erreur technique à l'article 18, paragraphe III du projet de loi, qui modifiera une disposition de l'article 17 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements. Le renvoi dont il y est question doit mentionner la future loi d'harmonisation et non pas la "présente loi", qui serait celle sur le régime des traitements.

Cette rectification n'appelle pas de remarque.

2. En second lieu, l'amendement tend à modifier certains articles de la loi modifiée du 21 mai 1964 concernant la réorganisation des douanes, ceci dans le but d'adapter les effectifs des fonctions prévues dans la carrière inférieure des douanes.

Selon le commentaire, les modifications proposées tiennent compte à la fois du caractère spécifique de cette carrière, liée au système belge en vertu de la convention UEBL, ainsi que des améliorations que le projet propose d'apporter à l'avancement dans les carrières comparables.

Dans ces conditions, les modifications prévues n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'autant moins que les représentants des fonctionnaires intéressés les approuvent.

Dans ce contexte, la Chambre tient cependant à rappeler au Gouvernement sa promesse de faire en sorte que la loi d'harmonisation puisse être votée au cours du mois de janvier 1986. Ce mois étant passé sans que la loi n'ait pu entrer en vigueur, il n'est qu'équitable que sa mise en vigueur soit fixée au 1er février 1986, quelle que soit la date de sa promulgation. La Chambre insiste donc que le Gouvernement complète le présent amendement par une disposition ad hoc.

D'autre part, la Chambre voudrait inviter le Gouvernement à étudier prochainement l'harmonisation des conditions générales d'admission et de nomination pour toutes les carrières dites comparables.

Quant au texte de l'amendement, il donne lieu aux observations suivantes:

Sub article 25, alinéa 2, le chiffre 8 est à munir d'un "°" pour faire concorder sa présentation avec celle des autres chiffres des différentes sections de l'article 22 de la loi sur les traitements.

A l'alinéa 3 du même article, le texte doit se référer à la loi d'harmonisation et non pas "à la présente loi", qui serait une nouvelle fois celle sur le régime des traitements.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur l'amendement.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre.)

Luxembourg, le 17 février 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

